CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.659 du 22 octobre 2015

A. 208.014/VIII-8452

En cause : **GEERINCK** Edwige,
ayant élu domicile chez
Me Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par Edwige GEERINCK qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel de Mme le ministre de l'enseignement obligatoire du 18 décembre 2012 qui confirme pour une nouvelle période de trois mois la mesure de suspension préventive dont elle a fait l'objet initialement par un arrêté ministériel du 20 juin 2012";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e^ Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Samy KHOUANI, loco M^es^ Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est nommée à titre définitif en tant que membre du personnel enseignant de l'enseignement organisé par la partie adverse. Le 1^er^ janvier 2011, elle est admise au stage en tant que directrice de la section fondamentale du lycée de la Communauté française à Namur.

2. Se fondant sur le fait que malgré l'intervention de l'administration, les relations que la requérante entretient avec des membres de son personnel ainsi qu'avec certains parents d'élèves restent difficiles et tendent même à se détériorer, la ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions décide, le 12 mai 2011, de suspendre préventivement la requérante pour trois mois. La demande de suspension de l'exécution de cet acte a été rejetée par l'arrêt n° 215.783 du 17 octobre 2011 et aucune poursuite de la procédure en annulation n'a été sollicitée ultérieurement. Par un arrêt n° 219.596 du 1^er^ juin 2012, le recours a été rejeté définitivement.

3. À l'issue de cette période de mise à l'écart, il est constaté que des tensions persistent au sein de l'établissement précité et se basant sur cet élément ainsi que sur le souhait, précédemment exprimé par la requérante, de bénéficier d'une mutation, la ministre adopte, le 13 octobre 2011, une décision par laquelle un changement d'affectation vers l'école fondamentale autonome de la Communauté française à Éghezée - Noville-les-Bois est, "par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service", accordé à l'intéressée à dater du 7 novembre 2011.

4. Par une lettre du 10 février 2012, le directeur général adjoint du service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en pédagogie et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, Didier LETURCQ, informe la requérante des suites réservées aux plaintes pour harcèlement moral qu'elle avait précédemment déposées contre plusieurs membres du personnel du lycée de la Communauté française à Namur. Après avoir signalé à la requérante que, conformément aux recommandations émanant de la conseillère en prévention auprès de l'association SPMT-ARISTA, le préfet coordonnateur de zone a été chargé de l'accompagner afin d'assurer au mieux son intégration au sein de l'établissement où elle vient d'être affectée, le même courrier se termine par les lignes suivantes :

" Cette mesure s'inscrit résolument dans une approche proactive et vise à vous permettre de retrouver la légitimité qui se doit d'être la vôtre en votre qualité de chef d'établissement. Toutefois, si de nouveaux faits constitutifs de dysfonctionnements voire de manquements étaient portés à ma connaissance, il est une certitude que je ne manquerai pas d'agir avec toute la diligence qu'imposera alors la situation. La présente vaut mise en demeure pour l'avenir".

5. Le 20 mars 2012, le directeur général adjoint décide de confier à deux préfets coordonnateurs de zone le soin de mener une enquête à propos des plaintes que des parents d'élèves et des membres du personnel de l'école fondamentale autonome de la Communauté française à Eghezée - Noville-les-Bois ont, durant les deux mois précédents, formulées concernant le comportement professionnel de la requérante. Le 1er juin 2012, les deux agents qui ont été chargés de cette mission remettent un rapport qui n'est pas favorable à la requérante. Retenant à la charge de cette dernière plusieurs manquements, ce document propose que l'intéressée soit suspendue préventivement et poursuivie disciplinairement.

6. Le 6 juin 2012, le directeur général adjoint adresse à la requérante une lettre qui, après lui avoir rappelé la mise en garde dont elle avait fait l'objet le 10 février 2012, lui rend compte du rapport établi par les deux préfets coordonnateurs de zone ainsi que de la décision d'entamer sur cette base des poursuites disciplinaires à son encontre. Le même courrier invite également la requérante à se présenter sept jours plus tard afin de s'expliquer à propos des difficultés rencontrées au sein de son établissement et d'une mesure de mise à l'écart qu'il est dès lors envisagé de prendre à son égard.

7. S'étant heurtée au refus de la partie adverse de reporter l'audition, la requérante n'est ni présente, ni représentée à la date à laquelle elle avait été convoquée. Toutefois, son conseil fait parvenir le 12 juin 2012, à la Communauté française, une note écrite de défense.

8. Se fondant sur l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ainsi que sur la proposition de son administration, la ministre adopte, le 20 juin 2012, un arrêté prévoyant que la requérante est suspendue préventivement de sa fonction de directrice pour une durée de trois mois. Aucune requête n'a été introduite en vue d'obtenir l'annulation de cet acte.

9. Par un arrêté ministériel du 17 septembre 2012, il est décidé de confirmer pour trois mois la suspension préventive dont la requérante faisait l'objet. Le Conseil d'État n'a été saisi d'aucun recours visant à contester la régularité de cette mesure.

10. Par une lettre du 4 décembre 2012, le directeur général adjoint invite la requérante à se présenter sept jours plus tard en vue de s'expliquer à propos d'une nouvelle prolongation de sa mise à l'écart. En raison de son état de santé, la requérante ne comparaît pas à la date fixée pour l'audition mais son conseil communique à la partie adverse une note exposant les raisons pour lesquelles la décision projetée n'est pas justifiée. Conformément à l'avis exprimé par son administration le 14 décembre 2012, la ministre adopte quatre jours plus tard un arrêté qui, pour la deuxième fois, confirme pour trois mois la suspension préventive de la requérante. Cet acte, qui a été notifié le 19 décembre 2012, forme l'objet de la présente requête.

11. Le 14 mars 2013, la ministre décide pour la troisième fois de prolonger pour trois mois supplémentaires la mise à l'écart de la requérante. Le 13 mai 2013, celle-ci a introduit un second recours en annulation afin de contester la régularité de cette mesure.

12. À l'issue de la période de douze mois pendant laquelle elle avait été suspendue préventivement, la requérante n'a pu, en raison de son état de santé, reprendre l'exercice de ses fonctions de directrice. Le 6 décembre 2013, elle est mise en disponibilité pour cause de maladie et est restée dans cette position administrative jusqu'au moment, le 1er novembre 2014, où elle est admise à la retraite pour cause d'inaptitude physique prématurée. Quant aux poursuites disciplinaires qui avaient auparavant été entamées contre l'intéressée, la ministre y a mis fin en décembre 2013 en décidant que conformément à l'avis de la chambre de recours, aucune peine ne devait être infligée en l'espèce;

Considérant que la partie adverse fait observer que comme l'acte attaqué a, après trois mois, cessé de sortir ses effets le 21 mars 2013, la présente requête a perdu son objet de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer à son propos;

Considérant qu'en réplique, la requérante soutient que l'exception doit être rejetée car, selon elle, même s'il n'a produit ses effets que pendant une durée limitée, l'arrêté attaqué fait en effet toujours partie de l'ordonnancement juridique; qu'elle entend souligner que son intérêt à agir ne peut être contesté puisque le présent recours vise à obtenir l'annulation d'une décision de suspension préventive dont la doctrine ainsi que la jurisprudence reconnaissent qu'elle est moralement et professionnellement préjudiciable pour l'agent qui en fait l'objet; que dans son dernier mémoire, elle persiste à soutenir que l'annulation de l'acte attaqué lui procurera un avantage moral; qu'elle justifie son abstention d'agir contre les deux premières mesures de suspension en faisant valoir qu'il lui semblait justifié que la partie adverse puisse instruire le dossier disciplinaire et que par ailleurs, la mesure de suspension du 20 juin 2012 produisait l'essentiel de ses effets pendant les deux mois de vacances scolaires; que pour la décision de confirmation du 17 septembre 2012, elle souligne encore qu'elle se trouvait en incapacité de travail couverte par des certificats médicaux; qu'elle expose que ces différentes procédures sont distinctes et qu'il appartient à la partie adverse de vérifier si les motifs liés à l'intérêt du service, qui ont été pris en considération pour la mesure de suspension initiale, sont toujours d'actualité de sorte que l'absence de recours contre une première mesure n'implique pas la perte d'intérêt à solliciter l'annulation d'une décision de confirmation ultérieure; qu'elle note encore que la mesure attaquée est intervenue alors même que plus aucune mesure d'instruction sur le plan disciplinaire n'a été demandée ou réalisée; qu'elle rappelle aussi qu'à l'époque, elle était toujours en incapacité de travail de sorte que son écartement dans l'intérêt du service ne se justifiait plus; qu'enfin, elle ajoute que par un avis du 21 octobre 2013, la chambre de recours a estimé que les faits qui lui étaient reprochés ne pouvaient être qualifiés de manquements disciplinaires et que certains de ceux-ci étaient révélateurs d'une "cabale" à son encontre; qu'elle en conclut, au vu de ces éléments, qu'elle maintient un intérêt au présent recours;

Considérant que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le fait que la période de trois mois pendant laquelle l'arrêté contesté du 18 décembre 2012 était appelé à sortir ses effets est actuellement révolue, ne permet pas de considérer que la présente requête aurait perdu tout objet; que celui-ci subsiste puisque l'acte attaqué n'a, à aucun moment, fait l'objet d'une décision de retrait qui l'aurait fait disparaître ab initio de l'ordonnancement juridique; que cette exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'il convient cependant d'examiner l'intérêt au recours de la requérante et de déterminer si elle peut retirer un avantage concret et précis de l'annulation qu'elle postule; que si l'arrêté ministériel du 18 décembre 2012 est une mesure qui est de nature à compromettre -ou du moins à allonger- le stage de directeur d'école primaire que la requérante a entamé le 1er janvier 2011, un tel constat ne peut toutefois plus être invoqué aujourd'hui puisque par une décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation, la requérante a été, au 1er novembre 2014, admise à la retraite pour cause d'inaptitude physique prématurée; que par ailleurs, quant à l'avantage moral qu'elle pourrait retirer d'une annulation, il y a lieu de relever que, avant même que n'intervienne l'arrêté attaqué, l'image et la réputation de la requérante étaient déjà sérieusement dégradées puisque précédemment, deux décisions ministérielles (des 20 juin 2012 et 17 septembre 2012) l'avaient suspendue préventivement pour une durée totale de six mois et qu'aucun de ces actes n'a fait l'objet d'une procédure en annulation; que de plus, il y a également lieu de relever que les griefs que l'arrêté ministériel du 18 décembre 2012 retient à charge de la requérante afin de confirmer sa mise à l'écart ne présentent aucun caractère de nouveauté et correspondent à ceux qui avaient précédemment motivé l'adoption, le 20 juin 2012 et le 17 septembre 2012, de deux autres mesures de suspension préventive; que ni la requête ni le mémoire en réplique ne contiennent de développements visant à montrer que l'acte contre lequel le présent recours est dirigé affecte la requérante plus gravement, plus durement que les précédentes décisions de même nature qu'elle n'a pas contestées; que les explications données dans le dernier mémoire quant à son abstention d'agir ne sont pas convaincantes; que ces deux premières mesures d'écartement sont tout aussi préjudiciables sur le plan moral que la mesure ici attaquée; que l'introduction d'un recours contre les deux premières mesures n'aurait pas empêché la partie adverse de poursuivre l'instruction du dossier disciplinaire; que la passivité de la requérante se comprend d'autant moins qu'en tant que directrice stagiaire, elle avait, plus encore qu'un chef d'établissement nommé à titre définitif, besoin d'asseoir son autorité, d'acquérir un certain crédit, et donc d'éviter de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique des actes qui, comme des suspensions préventives, ont le plus souvent des conséquences négatives pour l'image et la réputation de leur destinataire; qu'il convient également de souligner que compte tenu de la ferme et claire mise en garde qui lui avait été adressée le 10 février 2012, la requérante ne pouvait ignorer que si à l'avenir, son comportement professionnel suscitait encore des plaintes ou des soupçons, la partie adverse ne manquerait pas d'en tenir compte afin de prendre à son égard des mesures défavorables ; que dès lors, dans un tel contexte, attendre la deuxième prolongation d'une suspension préventive avant de saisir le Conseil d'État ne se justifie nullement et montre que la requérante s'est en réalité montrée peu diligente afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts moraux; qu'en conséquence, eu égard à ces éléments

propres à la cause, force est de constater que la requérante ne justifie pas de l'intérêt requis par l'article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.